



SEANCE DU 6 AVRIL 2023

N° 2023-030

Date convocation : 31/03/23

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 18 h30,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, MARTIN-ABBAL, PUECH, RATIE, VERNIERES
MM CANALS, CASSAN, JULIEN, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes CERVERA, VINDRINET
MM ARGENTIERI, BIOLA, CORON, GOHIER

Procurations :

Mme SCHERRER à M. CANALS

Elus en exercice : 17

Présents : 10

Absents : 6

Procurations : 1

Votants : 11

Objet : Attribution des subventions 2023

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est Président de l'association Villamont, il se retire pour laisser la présidence à Monsieur Vincent CANALS, 1^{er} Adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2541-12,

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de procéder au versement des subventions annuelles de fonctionnement pour les associations dans l'enveloppe fixée lors du vote du budget.

Il précise que la subvention votée ne sera attribuée que dans la mesure où chaque association aura fourni tous les justificatifs et les pièces comptables demandées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et délibéré,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2023 selon le tableau annexé à la présente.

PRECISE que ces sommes seront inscrites au budget principal 2023 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé »

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Adjoint et secrétaire de séance,

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.lelerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 avril 2023.

Vincent CANALS

